



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRAVIÈRE DES ELBEN**

MITTLERE ELBEN  
68127 Oberhergheim

Références : 0006700299\_2025\_07\_01\_Grav\_Elben\_Oberhergheim\_VIPPC

Code AIOT : 0006700299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement GRAVIÈRE DES ELBEN implanté MITTLERE ELBEN 68127 Oberhergheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection prend place dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Référentiel utilisé :**

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n°2004-140-14 du 19 mai 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de poursuivre l'exploitation d'une installation de 1er

traitement de matériaux, à la SA Gravière des Elben à Oberhergheim, au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

- Arrêté du 2 mars 2021, portant prescription complémentaire à la société Gravière des Elben pour son site de carrière d'Oberhergheim (68).
- Arrêté du 5 octobre 2017 portant prescription complémentaire à la société Gravière des Elben, pour l'exploitation de sa carrière d'Oberhergheim et modifiant le phasage d'exploitation, les dispositions de remise en état et les garanties financières de remise en état.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVIÈRE DES ELBEN
- MITTLERE ELBEN 68127 Oberhergheim
- Code AIOT : 0006700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La gravière des Elben, situées à Oberhergheim, fait partie du groupe WAIBEL. Elle est située sur la plate-forme du groupe, regroupant une centrale à béton et une centrale d'enrobé. Ces installations sont des AIOT distincts.

La carrière extrait du sable et du gravier à sec et sous eau. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 2004 pour une durée de 30 ans. La surface de la carrière est de 60.7 ha et la vitesse d'extraction est de 600 000 t/an maximum.

L'installation est également constituée d'une installation de traitement (rubrique 2515) pour une puissance de 2148 kW (Régime de l'enregistrement) et d'une zone de stockage de 29 000 m<sup>2</sup> (rubrique 2517- Régime de l'Enregistrement).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réaménagement de la berge Ouest du plan d'eau	AP Complémentaire du 05/10/2017, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 4	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 17	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêt ministériel du 26/11/2012 article 21.III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les travaux de sur-dragage prescrits par APC en 2021, que l'exploitant déclarait

achevés en 2024, ne sont en réalité pas totalement finalisés. Toutefois, l'échéance fixée au 21 décembre 2025 n'étant pas échue, aucune suite n'est proposée à ce stade.  
En revanche, concernant les mares en faveur des batraciens, dont les eaux sont en connexion avec le plan d'eau, une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité aux plans et données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02/03/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Respect du phasage d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"Les prescriptions du 1er alinéa de l'article 4 « Conformité aux plans et données techniques - prescriptions applicables » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :</i>  <i>« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2003, ou toute modification d'exploiter autorisée, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, notamment l'opération de dragage de la partie en eau de la carrière, au droit des parcelles n° 2 - section 51 et n°3 - section 50 doit être réalisée-avant le 31 décembre 2025.» "</i>
<b>Constats :</b>  Pour mémoire, il avait été constaté lors de la visite d'inspection en date du 18 janvier 2021 que le phasage présentait un retard par rapport aux prévisions, et le site n'était pas en situation de défruitement maximal. Afin d'exploiter le maximum de gisement, l'exploitant a été contraint de sur-draguer dans le plan d'eau déjà exploité. En effet, le niveau d'approfondissement n'a pas été atteint initialement car le gisement était recouvert de fines. Il a été acté par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 mars 2021 (art.4) que cette opération de dragage devait créer diverses fosses à une côte inférieure à 146 m NGF au fond du plan d'eau, ces opérations devant être achevées au 31 décembre 2025. Il n'est pas prévu de modification du phasage d'exploitation. Le dragage du fond du plan d'eau doit se conjuguer à la poursuite de l'exploitation (cf p.4 du rapport associé au projet d'arrêté complémentaire du 18 janvier 2021).  Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant informe l'inspection de la fin du sur-dragage et de la reprise normale de l'exploitation et du phasage prévu.  Lors de l'inspection, il est présenté le dernier plan d'exploitation en date, daté du 05 décembre 2024, ainsi que les coupes associées. Il est constaté à la lecture des profils que les fosses ont bien été créées, cependant le point le plus bas est relevé à 150m NGF sur les coupes associées au plan d'exploitation. De plus, Il est constaté qu'il subsiste une partie non exploitée dans le plan d'eau, au milieu de l'axe nord/sud, non loin de la rive ouest. L'exploitant déclare avoir des difficultés techniques à exploiter à cet endroit, notamment a cause d'un problème de bandes transporteuses, en passe d'être

résolu. Il déclare également que ce dernier emplacement à exploiter sera traité durant la période hivernale 2025.

La transmission par l'exploitant d'un courrier daté du 15 mai 2024 déclarant la fin de la période de sur-dragage apparaît prématurée, celle-ci n'étant manifestement pas totalement achevée. Dans la mesure où l'échéance fixée au 31 décembre 2025 n'est pas atteinte, il n'est pas proposé de suites à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant :**

Il appartient à l'exploitant d'apporter, à l'échéance prévue, les justifications nécessaires à l'inspection quant à la réalisation complète du sur-dragage, conformément à la prescription en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réaménagement de la berge Ouest du plan d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/10/2017, article 4

**Thème(s) :** Autre, aménagement

**Prescription contrôlée :**

*« Les prescriptions de l'article 31 "Dispositions de remise en état" de l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:*

*[...]*

*Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens :*

*[...]*

*Ces aménagements :*

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux, en bordure de la partie en eau de la carrière ; ils sont déconnectés de la partie en eau de la carrière,*
- ils sont protégés de celle-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés de la partie en eau de la carrière ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.*

*L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.»*

**Constats :**

Sur site, alors que l'inspection se déroule en période de fortes chaleurs, et que selon les dires de l'exploitant le plan d'eau est à un niveau assez bas, il est constaté que certaines mares en faveur des batraciens sont en lien direct avec le plan d'eau, et d'une manière générale, que les merlons de protections des mares vis-a-vis du plan d'eau ont une hauteur inférieure à 50 cm.

Lors de la visite de 03 mars 2023, il avait été demandé à l'exploitant de justifier des caractéristiques techniques des aménagements. Dans un courrier datant du 18 avril 2023, l'exploitant déclare que l'aménagement en bordure ouest du plan d'eau a été réalisé, sans autre information.

L'inspection ne dispose par ailleurs d'aucun rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Compte tenu de ces constatations, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas

l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant :</b> Il appartient à l'exploitant de justifier le caractère adapté des cotes associées aux aménagements prévus au regard de la cote des plus hautes eaux connue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contenu du plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>«Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1500 ( ou autre échelle adaptée), orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : • les dates des levés, [...].»</i>
<b>Constats :</b>  Pour mémoire lors de la visite d'inspection du 23 février 2023, il avait été constaté des incohérences dans les dates des relevés bathymétriques, et notamment dans les profondeurs relevées à des dates différentes en fonctions des endroits du site. Ce constat avait à ce moment fait l'objet d'une lettre préfectorale.  Le jour de l'inspection, il est présenté le dernier plan en date ( 05 décembre 2024), qui comporte une nouvelle légende qui codifie par couleur les dates de relevé des points. Les incohérences relevées lors de la visite de 2023 sont donc supprimées.  Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Rétention et confinement des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 21.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</i>

**Constats :**

S'étant rendu sur la zone de distribution du carburant de l'installation, l'Inspection constate que la mesure prise pour isoler les eaux en cas d'incident consiste en une vanne actionnable par l'exploitant.

Or il est constaté que cette vanne n'est pas accessible. En effet, il est constaté qu'une benne de déchets se trouve à l'aplomb de l'accès de la vanne. L'exploitant déclare mettre en œuvre les moyens dans les plus brefs délais pour décaler la benne.

Il est par ailleurs constaté que l'outil de manœuvre de la vanne ne se trouve pas à proximité ; de plus l'exploitant déclare ne pas réaliser d'essais de manœuvre de cette vanne.

Par courriel du 03 juillet 2025, l'exploitant déclare que la benne obstruant l'accès à la vanne de rétention en cas de déversement accidentel a été déplacée, et que l'outil de manœuvre a été posté à proximité de la vanne. Une photo est transmise en guise de justificatif.

La zone a été réorganisée de manière à laisser l'accès à cette vanne libre en permanence. Un test de bon fonctionnement et d'étanchéité de la vanne a également été réalisé, ce test s'est montré satisfaisant.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suites